

République Algérienne Démocratique et Populaire

**Projet de loi modifiant et complétant la loi n°83-11
du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales**

République Algérienne Démocratique et Populaire

Projet de loi modifiant et complétant la loi n°83 -11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales

(Exposé des motifs)

Le présent projet de loi a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des articles 28, 29 et 71 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment en ce qui concerne la détermination de la durée du congé de maternité.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des engagements de Monsieur le Président de la République, relatifs à **l'autonomisation de la femme, à l'amélioration de sa condition et à la promotion de ses droits**, et ce en raison de son rôle central dans la construction et le développement de la société.

Dans ce cadre, ce projet de texte vise à prolonger la période du bénéfice de l'indemnité journalière, après l'expiration de la période légale du congé de maternité, fixée actuellement à quatorze (14) semaines, et ce de quatorze (14) semaines supplémentaires pour la femme travailleuse ayant donné naissance à un enfant atteint d'un handicap mental ou congénital ou d'une maladie grave, dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

En outre, dans les cas de persistance ou d'aggravation des complications liées à l'handicap mental ou congénital ou à la maladie grave affectant le nouveau-né, particulièrement lorsque ces situations nécessitent des interventions chirurgicales exigeant un accompagnement continu de la mère, la période du bénéfice de l'indemnité journalière est prolongée pour une deuxième fois, et sans interruption, à compter de la date d'expiration de la première période de prolongation, dans la limite de vingt-quatre (24) semaines au maximum.

Cette amendement constitue un soutien psychologique pour les femmes travailleuses afin qu'elles ne soient pas exposées à des pressions dans le travail en raison de leur préoccupation constante de la santé de leur nouveau-né.

Aussi, les nouvelles dispositions relatives à la prolongation de la période du bénéfice de l'indemnité journalière permettront aux femmes travailleuses de préserver les conditions d'ouverture du droit aux prestations prévues par la législation en vigueur en matière de sécurité sociale, et de prendre en charge également ces périodes comme périodes de travail dans le calcul de la retraite.

Enfin, la proposition prévue par ce projet de loi constitue un grand acquis pour la femme algérienne travailleuse, renforçant sa position dans la société, améliorant ses performances, augmentant son rendement dans le milieu professionnel, et assurant la stabilité de sa famille et l'équilibre entre sa responsabilité et son engagement envers la société.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi.

République Algérienne Démocratique et Populaire

Projet de loi n°... du..... correspondant au... ..modifiant et complétant la loi n°83 -11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 66 (alinéa 5), 139-18 et 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;
- Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;
- Vu la loi n°83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;
- Vu la loi n°83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
- Vu la loi n°83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;
- Vu la loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations du travail ;
- Vu la loi n°02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Après avis du conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 28, 29 et 71 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 28 :** La femme travailleuse, contrainte d'interrompre son travail pour cause de maternité, a droit à une indemnité journalière dont le montant est égal à cent pour cent (100%) du salaire journalier après déduction de la cotisation de sécurité sociale et de l'impôt.

La femme travailleuse, se trouvant dans l'incapacité de reprendre son travail à l'expiration du congé de maternité prévu par la législation en vigueur, en raison de l'état de santé de son nouveau-né atteint d'un handicap mental ou congénital ou d'une maladie grave, peut bénéficier, à sa demande, du droit à une prolongation de la période de l'indemnité journalière au taux de cent pour cent (100%) de son salaire journalier, après déduction directe des cotisations de la sécurité sociale et de l'impôt.

La liste des handicaps mentaux et congénitaux, et des maladies graves mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus et des éléments du dossier médical, ainsi que les modalités du bénéfice de l'indemnité journalière, sont fixés par voie réglementaire ».

« Art. 29 : Sous condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation, l'assurée sociale reçoit une indemnité journalière pendant une période de quatorze (14) semaines consécutives qui débute au plus tôt six (6) semaines avant la date présumée de l'accouchement. Si l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de quatorze (14) semaines n'est pas réduite.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 28 ci-dessus, la période du bénéfice de l'indemnité journalière est prolongée automatiquement de quatorze (14) semaines consécutives après expiration de la période légale de congé de maternité.

En outre, la période de bénéfice de l'indemnité journalière peut être prolongée pour une deuxième période et sans interruption, à compter de la date d'expiration de la première période de prolongation dans la limite de vingt-quatre (24) semaines supplémentaires au maximum, en cas de persistance ou d'aggravation des complications liées à l'handicap mental ou congénital ou à la maladie grave du nouveau-né, nécessitant un accompagnement constant de la mère ».

« Art. 71 : Est interdit le cumul entre les prestations suivantes :

- Indemnités journalières de l'assurance maladie ;
- Indemnités journalières de l'assurance maternité et indemnités journalières des périodes de prolongation du bénéfice des indemnités prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus ;
-(le reste sans changement)..... ».

Art. 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le,.....correspondant au.....

Abdelmadjid TEBBOUNE